

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DU 24 MAI 2007

IDCC 2666

Brochure 3348

TEXTE INTÉGRAL

19/11/2022

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement



Sommaire





Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007	1
<b>Préambule</b>	1
<b>Titre Ier : Liberté d'opinion et exercice du droit syndical</b>	1
<b>Titre II : Classifications professionnelles et niveaux de qualification</b>	2
<b>Titre III : Formation professionnelle tout au long de la vie</b>	8
<b>Titre IV : Durée du travail</b>	11
<b>Titre V : Congés - Absences</b>	13
<b>Titre VI : Embauche du personnel et contrat de travail</b>	14
<b>Titre VII : Conditions de rupture du contrat de travail</b>	14
<b>Titre VIII : Retraite complémentaire - Protection sociale</b>	15
8.1. Retraite complémentaire	15
8.2. Régime national de prévoyance complémentaire obligatoire	15
<b>Titre IX : Protection des salariés contre la violence au travail</b>	21
<b>Titre X : Egalité professionnelle</b>	22
<b>Titre XI : Paritarisme</b>	22
<b>Nouveau titre XI : Paritarisme</b>	23
<b>Titre XII : Fonds social et de solidarité national</b>	26
<b>Textes Attachés</b>	26
Avenant du 24 mai 2007 relatif aux frais de santé (Alsace-Moselle) (Annexe I au titre VIII de la convention collective)	26
Avenant n° 3 du 5 mars 2009 relatif à la procédure de saisine de la commission paritaire nationale	27
Avenant n° 5 du 14 octobre 2009 relatif à la prévoyance	27
Adhésion par lettre du 27 décembre 2010 de la CFTC BATIMAT à la convention	28
Avenant n° 8 du 17 mai 2011 relatif à la prévoyance santé	28
Préambule	28
Avenant n° 9 du 6 juin 2011 relatif à la désignation d'un OPCA	29
Préambule	29
Avenant n° 10 du 17 janvier 2012 relatif à la prévoyance	30
Avenant n° 11 du 17 janvier 2012 relatif à la garantie frais de santé	31
Avenant n° 13 du 15 octobre 2012 relatif à la prévoyance frais de santé	32
Avenant n° 14 du 12 décembre 2012 relatif à la répartition des contributions au FPSPP	33
Avenant n° 16 du 9 décembre 2013 relatif à la garantie frais de santé	33
Avenant n° 18 du 13 mai 2014 relatif à la modification du régime de prévoyance	35
Avenant n° 19 du 25 avril 2016 relatif au temps partiel	37
Avenant n° 23 du 7 juin 2016 relatif à la modification du régime de frais de santé	39
Préambule	39
Annexe	39
Avenant n° 25 du 12 décembre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI	39
Préambule	40
Accord de méthode du 23 octobre 2018 relatif au changement de nom de la convention collective	43
Préambule	43
Annexe	45
Avenant n° 27 du 23 octobre 2018 relatif à la modification du nouveau titre XI concernant le paritarisme	45
Préambule	45
Avenant n° 29 du 8 octobre 2019 modifiant l'accord du 24 mai 2007 relatif au régime de frais de santé	46
Préambule	46
Avenant n° 30 du 5 novembre 2019 à l'accord du 24 mai 2007 relatif aux taux de cotisation du régime de prévoyance	46
Préambule	46
Avenant n° 33 du 15 décembre 2020 relatif au régime de frais de santé	47
Préambule	47
Avenant n° 34 du 15 décembre 2020 relatif aux taux de cotisation du régime de prévoyance	48
Préambule	48
Avenant n° 27 du 27 janvier 2021 relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective	48
Préambule	48
<b>Textes Salaires</b>	49
Avenant n° 2 du 20 janvier 2009 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2009	49
Avenant n° 6 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2010	49
Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2011	50
Avenant n° 12 du 15 novembre 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2012	50
Avenant n° 15 du 15 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	51
Avenant n° 17 du 3 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	51
Avenant n° 20 du 21 janvier 2015 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2015	52
Avenant n° 21 du 10 janvier 2016 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2016	52
Avenant n° 22 du 14 décembre 2016 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2017	53
Avenant n° 24 du 12 décembre 2017 relatif à la valeur nationale du point au 1er janvier 2018	53
Avenant n° 28 du 5 février 2019 relatif à la valeur du point	54
Avenant n° 31 du 8 janvier 2020 relatif à la valeur du point et aux minima salariaux au 1er janvier 2020	54
Avenant n° 32 du 15 décembre 2020 relatif à la valeur du point et aux salaires minima au 1er janvier 2021	55
Avenant n° 35 du 18 janvier 2022 relatif à la valeur du point et aux minima salariaux de la branche (ADITIG)	55
<b>Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale</b>	56
<b>Préambule</b>	57
<b>Titre Ier Constitution, objet et missions de l'OPCO cohésion sociale</b>	58
<b>Titre II Ressources de l'OPCO cohésion sociale</b>	59
<b>Titre III Gouvernance de l'OPCO cohésion sociale</b>	59
<b>Titre IV Sections paritaires professionnelles (SPP)</b>	61
<b>Titre V Commissions paritaires et groupes de travail paritaires</b>	61

<b>Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale</b> .....	62
<b>Titre VII Gestion des contributions conventionnelles</b> .....	62
<b>Titre VIII Dispositions diverses</b> .....	62
<b>Titre IX Autres dispositions</b> .....	62
<b>Annexe</b> .....	62
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<b>AVENANT n° 21 relatif à la valeur nationale du point</b> .....	NV-1
<b>Avenant n° 24 du 12 décembre 2017</b> .....	NV-1
<b>Avenant n°26 modif champ d'application / intitulé CC (10 juillet 2018)</b> .....	NV-1
<b>Avenant n° 26 rectificatif champ d'application (10 juillet 2018)</b> .....	NV-2
<b>Avenant n°36 salaires juillet 2022 (6 juillet 2022)</b> .....	NV-3
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1

# Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007

Signataires	
Organisations patronales	FNCAUE
Organisations de salariés	BTP CFE-CGC, SYNATPAU CFDT
Organisations adhérentes	Le syndicat des salariés du BATIMAT BTP CFTC, 251, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris, par lettre du 27 décembre 2010 (BO n°2011-31)

## Préambule

En vigueur étendu

Les CAUE sont des associations départementales issues de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Ils assument des missions de service public définies à l'article 7 de la loi dans un cadre et un esprit associatif.

Cette présente convention collective nationale règle les obligations réciproques et les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Cette convention est un outil ouvert et évolutif permettant d'assurer l'harmonie nécessaire à la réalisation des missions de service public des CAUE.

Elle a pour but d'harmoniser le statut contractuel de l'ensemble du personnel des CAUE, notamment au sujet des conditions de travail, des évolutions de carrière et de promotion tout en tenant compte de la spécificité des CAUE.

## Champ d'application

d'application professionnel de la présente convention collective couvre les acteurs, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales, qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, à l'attractivité et au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétique et climatique, à la réalisation des projets des collectivités, dont :

- la forme juridique est l'association, les groupements d'intérêt public (GIP), les groupements d'intérêt économique (GIE), les entreprises publiques locales (EPL), les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

- l'objet principal est la réalisation de missions d'intérêt général prévues dans le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, le code de l'énergie, le code de l'environnement ; la loi sur l'architecture, la loi-cadre du 14 août 1954, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la loi sur la création des « pays » fondés sur l'histoire, la culture et l'économie, ainsi que leurs décrets d'application ;

- les activités s'inscrivent dans un territoire d'action fixé par leurs statuts.

Leurs activités majoritairement financées par les collectivités, l'État, la fiscalité de l'aménagement, consistent en la mise en œuvre de politiques ou de missions définies avec des collectivités locales et l'État à travers des actions de conseil, d'information, de sensibilisation, d'accompagnement, d'observation, d'études et de veille, complétées par des actions de formation.

Le champ d'application concerne des organismes relevant des codes NAF :

71. 11Z : activités d'architecture (à l'exclusion d'activités de la maîtrise d'œuvre).

79. 90Z : autres services de réservation et activités connexes.

84. 11Z : administration publique générale.

82. 99Z : autres activités de soutien aux entreprises NCA.

84. 13Z : administration publique (tutelle) des activités économiques.

94. 12Z : activités des organisations professionnelles.

94. 11Z : activités des organisations patronales et consulaires.

94. 99Z : autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire,

à l'exclusion des structures et des salariés rentrant dans le champ d'application d'autres conventions collectives nationales.

Le champ d'application concerne l'ensemble du territoire national.

## Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

## Entrée en vigueur

L'entrée en application de la présente convention coïncidera avec la date de parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

## Révision

La convention peut être révisée à tout moment après une demande faite par une ou plusieurs des parties signataires et adhérents.

La partie qui prend l'initiative d'une demande de révision doit l'accompagner d'un projet de rédaction sur les points à réviser et l'adresser par lettre recommandée avec avis de réception :

- à tous les signataires et adhérents ;

- au siège de la fédération nationale des CAUE, qui sera chargée de réunir dans un délai de 3 mois maximum l'ensemble des parties concernées pour que s'engagent les négociations en vue de la révision proposée.

Les articles de la convention ainsi révisés feront l'objet d'un avenant soumis à la publicité prévue à l'article L. 132-10 du code du travail.

## Dénonciation

La convention peut être dénoncée, en totalité ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires, conformément à la législation en vigueur.

La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires et adhérents de la convention et doit donner lieu à dépôt, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

La dénonciation doit être précédée d'un préavis de 3 mois.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée s'il y a eu accord ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la convention a été dénoncée par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées, dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

La fédération nationale des CAUE sera chargée de réunir l'ensemble des parties concernées pour que s'engagent les négociations.

Pour le cas où la convention qui a été dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention, les salariés concernés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention.

## Extension

Les partenaires sociaux demanderont l'extension de la convention collective nationale, dès la signature de celle-ci par les parties contractantes.

## Force obligatoire

La convention collective des CAUE s'applique dans tous les CAUE entrant dans son champ d'application, sans possibilité de dérogation aux dispositions développées dans la présente convention collective, sauf mesures plus favorables.

## Avantages acquis

La présente convention ne peut être la cause de la suppression ou de la réduction des avantages individuels acquis par le personnel en fonctions à la date de la signature de la présente convention.

Toutefois, les avantages institués par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'ajouter aux avantages déjà accordés pour le même objet par voie de contrat de travail, d'accord d'entreprise ou par usage au sein des CAUE.

## Titre Ier : Liberté d'opinion et exercice du droit syndical

En vigueur étendu

Conformément à la loi, les parties contractantes reconnaissent à chacun sa liberté d'opinion et celle d'adhérer à une organisation syndicale de son choix.

Elles reconnaissent également aux syndicats la liberté d'exercer leur action et les dispositions des articles L. 122-45 et L. 412-2 du code du travail qui s'appliquent de plein droit aux salariés.

Notamment, les employeurs et salariés ne doivent en aucun cas prendre en considération au sein de l'entreprise les origines et opinions de quiconque, non plus que l'appartenance à un syndicat.

Les employeurs ne doivent pas non plus en tenir compte pour arrêter leur décision concernant l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Risques couverts (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 3	15
	Risques couverts (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 3	15
Arrêt de travail, Maladie	Absence (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 5.9	14
	Risques couverts (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 3	15
Champ d'application	Préambule (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		1
Clause de non-concurrence	Contrat de travail (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 6.1	14
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Démission	Préavis (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 23 du 7 juin 2016 relatif à la modification du régime de frais de santé)		
	Avenant du 24 mai 2007 relatif aux frais de santé (Alsace-Moselle) (Annexe I au titre VIII de la convention collective (Avenant du 24 mai 2007 relatif aux frais de santé (Alsace-Moselle) (Annexe I au titre VIII de la convention collective))		
	Garantie frais de santé (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
	Modification de l'article 5.6 (tableau des garanties concernant l'optique) (Avenant n° 16 du 9 décembre 2013 relatif à la garantie frais de santé)		
Harcèlement	Préambule (Avenant n° 33 du 15 décembre 2020 relatif au régime de frais de santé)		
	Protection contre le harcèlement moral (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Indemnités de licenciement	Protection contre le harcèlement sexuel (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
	Indemnité de licenciement individuel et économique (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Maternité, Adoption	Congés de maternité ou d'adoption (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Paternité	Congé de paternité (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Période d'essai	Contrat de travail (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Salaires			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2007-05-24	Avenant du 24 mai 2007 relatif aux frais de santé (Alsace-Moselle) (Annexe I au titre VIII de la convention collective)	26
	Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007	1
2009-01-20	Avenant n° 2 du 20 janvier 2009 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2009	49
2009-03-05	Avenant n° 3 du 5 mars 2009 relatif à la procédure de saisine de la commission paritaire nationale	27
2009-10-14	Avenant n° 5 du 14 octobre 2009 relatif à la prévoyance	27
2009-12-15	Avenant n° 6 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2010	49
2010-11-10	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)	JO-1
2010-12-27	Adhésion par lettre du 27 décembre 2010 de la CFTC BATIMAT à la convention	28
2011-02-09	Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2011	50
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 mars 2011	JO-1
2011-05-17	Avenant n° 8 du 17 mai 2011 relatif à la prévoyance santé	
2011-06-06	Avenant n° 9 du 6 juin 2011 relatif à la désignation d'un OPCA	
2011-07-13	Arrêté du 6 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)	
2011-11-15	Avenant n° 12 du 15 novembre 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2012	
2012-01-17	Avenant n° 10 du 17 janvier 2012 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 11 du 17 janvier 2012 relatif à la garantie frais de santé	
2012-02-29	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 février 2012	
2012-04-29	Arrêté du 19 avril 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)	
2012-10-15	Avenant n° 13 du 15 octobre 2012 relatif à la prévoyance frais de santé	
2012-12-09	Arrêté du 27 novembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 octobre 2012	
2012-12-12	Avenant n° 14 du 12 décembre 2012 relatif à la répartition des contributions au FPSPP	
2013-01-15	Avenant n° 15 du 15 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	
2013-02-22	Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 janvier 2013	
2013-07-13	Arrêté du 2 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)	
2013-07-27	Arrêté du 18 juillet 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 juillet 2013	
2013-12-03	Avenant n° 17 du 3 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	
2013-12-09	Avenant n° 16 du 9 décembre 2013 relatif à la garantie frais de santé	
2014-05-13	Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)	
	Avenant n° 18 du 12 mai 2014 relatif à la modification du régime de prévoyance	
2014-05-2		
2015-01-2		
2015-04-0		
2015-07-2		
2015-12-2		
2016-01-1		
2016-04-2		
2016-06-0		
2016-12-1		
2017-08-1		
2017-12-1		
2017-12-2		
2018-02-2		
2018-07-1		
2018-10-2		
2018-12-1		
2019-01-1		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 24 MAI 2007

IDCC 2666

Brochure 3348

## SYNTHÈSE

19/11/2022

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Remarques .....

**I. Signataires** .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

**II. Champ d'application** .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

**III. Contrat de travail - Essai** .....

- a. **Contrat de travail** .....
- b. **Période d'essai** .....
- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

**IV. Classification** .....

- a. **Méthode** .....
- b. **Tableau synoptique des critères classants** .....
- c. **Polyvalence et polyvalences** .....
- d. **Evolution de carrière** .....

**V. Salaires et indemnités** .....

- a. **Salaires minima** .....

**VI. Temps de travail, repos et congés** .....

- a. **Temps de travail** .....
- i. Durée conventionnelle du travail .....
- ii. Heures supplémentaires .....
- iii. Convention de forfait (dispositions exclues de l'extension) .....
- iv. Temps partiel .....

- b. **Repos et jours fériés** .....

- i. Repos hebdomadaire .....
- ii. Jours fériés .....

- c. **Congés** .....

- i. Congés payés .....
- ii. Autres congés .....

**VII. Déplacements professionnels** .....

**VIII. Formation professionnelle** .....

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)** .....
- b. **L'entretien professionnel** .....
- c. **Le passeport formation** .....
- d. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....
- e. **Les contrats de professionnalisation** .....
- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation .....
- iii. Fonction tutorale .....
- f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....

**IX. Maladie, accident du travail, maternité** .....

- a. **Maladie et accident** .....

- i. Indemnisation .....

- b. **Maternité** .....

- i. Réduction d'horaire .....
- ii. Indemnisation du congé de maternité .....

**X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé** .....

- a. **Retraite complémentaire (dispositions exclues de l'extension)** .....

- b. **Régime de prévoyance et Frais de santé** .....

- i. Institutions de prévoyance .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Garanties .....
- iv. Cotisations et répartition .....
- v. Portabilité .....

**XI. Rupture du contrat** .....

- a. **Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

- b. **Indemnité de licenciement** .....

- c. **Retraite** .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux décident (avenant n° 26 du 10 juillet 2018 non étendu en vigueur le jour de la date de publication de son arrêté d'extension, quel que soit l'effectif de l'entreprise) de modifier le champ d'application professionnel et territorial de cette CCN ainsi que sa dénomination. Celle-ci sera : « Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) » Les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial disposent d'un délai dit période transitoire de 5 ans débutant le jour de la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant.

Les partenaires sociaux décident (avenant du 27 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 8 juin 2021, JORF du 12 juin 2021, en vigueur à partir du 27 janvier 2021, quel que soit l'effectif de l'entreprise) tout à la fois de modifier la dénomination de la CCN qui devient : « **Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG)** » mais aussi son champ d'application professionnel. Pour la date d'application de la convention collective pour les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial les partenaires sociaux conviennent d'une date d'application de l'ensemble des titres de la convention collective 3 ans après le jour de la publication de l'arrêté d'extension du nouveau champ d'application. Ce délai permettra à l'ensemble des entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial d'intégrer les dispositions de la CCN ADITIG.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (FNAUE)

### b. Syndicats de salariés

BTP CFE-CGC

SYNATPAU CFDT

BATIMAT BTP CFTC (adhésion)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux décident de modifier le champ d'application professionnel :

Qui couvre, en application de l'avenant n° 27 du 27 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 8 juin 2021, JORF du 12 juin 2021, en vigueur à partir du 27 janvier 2021, quel que soit l'effectif de l'entreprise, les acteurs, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales, qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, à l'attractivité et au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétique et climatique, à la réalisation des projets des collectivités, dont :

- la forme juridique est l'Association, les Groupements d'intérêt public (GIP), les Groupements d'intérêt économique (GIE), les Entreprises publiques locales (EPL), les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- l'objet principal est la réalisation de missions d'intérêt général prévues dans le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'Urbanisme, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'énergie, le code de l'environnement ; la loi sur l'architecture, la loi-cadre du 14 août 1954, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la loi sur la création des « pays » fondés sur l'histoire, la culture et l'économie, ainsi que leurs décrets d'application ;
- les activités s'inscrivent dans un territoire d'action fixé par leurs statuts.

Leurs activités majoritairement financées par les collectivités, l'Etat, la fiscalité de l'aménagement, consistent en la mise en œuvre de politiques ou de

missions définies avec des collectivités locales et l'Etat à travers des actions de conseil, d'information, de sensibilisation, d'accompagnement, d'observation, d'études et de veille, complétées par des actions de formation.

Le champ d'application concerne des organismes relevant des codes NAF :

- 7111Z : Activités d'architecture (à l'exclusion d'activités de la maîtrise d'œuvre)
- 7990Z : Autres services de réservation et activités connexes
- 8411Z : Administration publique générale
- 8299Z : Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
- 8413Z : Administration publique (tutelle) des activités économiques
- 9412Z : Activités des organisations professionnelles
- 9411Z : Activités des organisations patronales et consulaires
- 9499Z : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

à l'exclusion des structures et des salariés rentrant dans le champ d'application d'autres conventions collectives nationales.

Pour la date d'application, se référer au point Remarques ci-dessus.

et le champ territorial de cette CCN en application de l'avenant n° 26 du 10 juillet 2018 non étendu en vigueur le jour de la date de publication de son arrêté d'extension, quel que soit l'effectif de l'entreprise qui s'appliquera à l'ensemble des acteurs du cadre de vie et du développement territorial dont les activités s'inscrivent dans un cadre d'intérêt général, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales.

Leurs missions et actions recouvrent l'information, la sensibilisation, le conseil, l'accompagnement, la formation, la veille, l'observation et la réalisation d'études auprès des pouvoirs publics, des acteurs sociaux, culturels et économiques et du grand public.

La Convention collective s'applique à tous les salariés des associations conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dont les statuts sont définis par le titre II de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret n° 78-172 du 9 février 1978, ainsi qu'aux salariés des unions régionales et de la fédération nationale.

### b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux décident (avenant n° 26 du 10 juillet 2018 non étendu en vigueur le jour de la date de publication de son arrêté d'extension, quel que soit l'effectif de l'entreprise) de modifier le champ d'application professionnel et territorial de cette CCN qui s'appliquera à l'ensemble du territoire national.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

L'embauche fait l'objet d'une lettre d'engagement indiquant notamment les conditions de rémunération et la classification de l'intéressé.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales adaptée à cette convention collective comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour peu que l'employeur qui propose la reconduction de la période d'essai avertisse le salarié par écrit avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrables avant la fin de la 1 <sup>ère</sup> période d'essai	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(\*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif